

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 133 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Zaven ALEXANIAN - Christian AMIRATY - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Suzanne CENTINO - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Gérard FERREOL - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - Magali GARDE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Guillaume MACHERAS DE MONTILLET - Christophe MADROLLE - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Jean-Louis MOULINS - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Marie-José PEREZ - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Paul SORGE - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Lachraf TIMEZOUIKHT - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Sylvie ANDRIEUX représentée par Jean-Pierre RAVOUX - Jean-luc BENNAHMIA représenté par Lachraf TIMEZOUIKHT - Gérard BISMUTH représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Xavier CACHARD représenté par Jean-Marc BENZI - Jean-François DENIS représenté par Jean BRUNEL - Eric DI MECO représenté par Albert LAPEYRE - François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - France GAMERRE représentée par Eugène CASELLI - Bruno GILLES représenté par Martine VASSAL - Haouaria HADJ CHICK représentée par Joël DUTTO - Laurence JOUANDON représentée par Guy PONTOUS - Mourad KAHOUK représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Patrick MAGRO représenté par André MOLINO - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Renaud MUSELIER représenté par Laure-Agnès CARADEC - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Frédéric OUNANIAN représenté par Michel ILLAC - Gilles PAGLIUCA représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Gérard PEPE représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Antoine LORENZI - Philippe SAN MARCO représenté par Tahar RAHMANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland BLUM.

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 008-397/13/CC

■ Approbation des tarifs d'occupation du domaine public communautaire par des réseaux indépendants de télécommunication, par des fourreaux ou conduits et par des services de connectivité optique.

DRM 13/9701/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre du Code des Postes et des Communications Electroniques, les opérateurs privés ou publics sont amenés à solliciter de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'occupation de son domaine public routier ou non routier, afin d'établir de nouvelles artères de télécommunication en vue de développer leurs réseaux.

Par délibérations n°98/0649/FAG du 20 juillet 1998 et n°99/0156/FAG du 1^{er} mars 1999, la Ville de Marseille a approuvé des tarifs d'occupation du domaine public par des réseaux dits « indépendants ».

Ces réseaux sont qualifiés d'« indépendants », lorsqu'ils sont réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe (entreprise, collectivité, établissement public ou privé... etc).

Ces réseaux indépendants, contrairement à ceux identifiés comme « ouverts au public » ne rentrent pas dans le champ d'application du décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) qui a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, en encadrant strictement le montant de certaines redevances.

Afin de déterminer un montant actualisé de la redevance dans le cadre de l'occupation du domaine public par des réseaux indépendants, la Communauté Urbaine conformément à l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques a pris en compte les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Ainsi, pour la détermination de ces tarifs, des distinctions ont été opérées entre l'utilisation du domaine public routier et celle du domaine public non routier, entre réseaux indépendants réservés à l'usage des administrations ainsi que des établissements publics administratifs dans le cadre de leur mission de service public, et les réseaux indépendants réservés à d'autres usages.

Il s'avère en outre nécessaire d'opérer une différenciation spécifique pour les sociétés ou établissements publics, gestionnaires d'ouvrages publics dans lesquels est offert un passage aux opérateurs de télécommunications, avec la mise à disposition de fourreaux ou fibres nues. En effet, le montant de la redevance doit tenir compte du fait que les charges d'instruction sont alors réduites pour la collectivité, le gestionnaire de l'ouvrage participant largement au traitement du dossier.

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

La redevance due par les bénéficiaires des autorisations comportera deux éléments : d'une part, des frais d'instruction à verser lors de la délivrance de chaque autorisation, d'autre part, une redevance annuelle, modulée pour tenir compte des différences de volume d'occupation du domaine public.

Cette redevance a pour assiette soit le mètre linéaire d'artère occupant le domaine public, soit le mètre carré d'emprise au sol pour les installations telles que des armoires, des coffrets...

Constituent des artères, au sens du décret du 27 décembre 2005, le ou les fourreau (x) contenant ou non des câbles, ou bien un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol. Dans les autres cas, l'artère constitue l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Postes et Communications Electroniques ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Les délibérations n°98/0649/FAG du 20 juillet 1998 et n°99/0156/FAG du 1^{er} mars 1999 approuvées par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la gestion de l'occupation du domaine public routier et non routier communautaire revient depuis la création de la Communauté Urbaine à celle-ci ;
- Qu'en matière d'occupation du domaine public communautaire par les réseaux indépendants, ces derniers ne sont pas soumis à l'application du plafonnement résultant du Décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) ;
- Qu'il convient en conséquence d'établir le montant et la révision de la redevance communautaire applicable aux réseaux indépendants implantés sur le domaine public routier et non routier de la Communauté Urbaine ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Les tarifs d'occupation du domaine public par des réseaux indépendants de télécommunications, par des fourreaux ou conduits, ou par un service de connectivité optique sont fixés comme suit :

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

	Réseaux indépendants appartenant à un Service Public		Réseaux indépendants appartenant à un Service Public		Réseaux indépendants autre que de service public	
	Non opérateur de télécommunication et fournisseurs de fourreaux ou conduits ou assurant un service de connectivité optique		Non opérateur de télécommunication mais gestionnaires d'ouvrages publics et fournisseurs de fourreaux ou conduits offrant un passage aux opérateurs de télécommunication			
Redevance	Prix du mètre linéaire	Prix du mètre carré d'emprise au sol (minimum un m ²)	Prix du mètre linéaire	Prix du mètre carré d'emprise au sol (minimum un m ²)	Prix du mètre linéaire	Prix du mètre carré d'emprise au sol (minimum un m ²)
Frais d'instruction	24,82	Néant	2,47	Néant	29,76	Néant
Droit annuel domaine public routier communautaire	2,47	49,62	2,47	49,62	4,96	49,62
Droit annuel domaine public non routier communautaire	6,20	49,62	6,20	49,62	12,40	49,62

Le montant des redevances annuelles sera majoré de 15% pour les artères dont le diamètre excède 50mm et de 30% pour les diamètres supérieurs à 75mm.

Article 2 :

Les montants définis par mètre linéaire et servant au calcul des deux éléments de la redevance seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne, de janvier à décembre, des valeurs mensuelles de l'index général relatif aux canalisations sans fourniture (TP 10bis).

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général 2013 et suivants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Sous politique C310 Fonction 822 Nature 70323

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée à la
Voirie et aux Grandes Infrastructures routières

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Danielle MILON

Christophe MASSE

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
VOI 008-397/13/CC

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013